

ARREST

Donné en la Grand-Chambre de Ratapolis, en faveur des Maîtres Chirurgiens, Professeurs en Chirurgie, & Membres de l'Academie de St. Cosme, pour le rétablissement de leurs anciens Privileges.

VU par la Cour la Requête présentée par les Maîtres Chirurgiens, Professeurs en Chirurgie, & Membres de l'Academie de St. Cosme, tant en leur nom, que comme demandeurs en réparation d'honneur,

contenant, que depuis nombre d'années une ennemie redoutable nommée la Faculté de Médecine de Paris, auroit eu la témerité par un attentat énorme, auquel leurs prédecesseurs par une lache soumission auroient malheureusement acquiescé, de venir assister à leurs doctes Assemblées, y présider même comme souveraine lors des examens des Aspirans, insulter par un souris mocqueur aux lumieres des plus habiles Maîtres de cet auguste Corps, critiquer leur diction au sortir de l'école, tourner en ridicule leurs plus nobles expressions, faire mille contes plaisans sur leur phisique, leur refuser la vaste érudition que tout le monde leur donne gratuitement, & pour comble d'injustice les confondre avec les Barbiers ou Tricotomistes, Fraters, Arracheurs de dents, & autres gens sans aveu & sans lettres : se seroit de plus mise en état de leur contester la

brillante prérogative dont ils ont herité de porter la robbe doctorale. Contre tous lesquels avantages ladite Faculté & ses Consors auroient publié plusieurs écrits, traités, dissertations, & libelles diffamatoires, voulant notamment assujettir lesdits Chirurgiens, Professeurs en Chirurgie, & Membres de St. Cosme, à donner, devant elle, des preuves de sa doctrine; ce qui seroit directement opposé aux anciennes loix, us, & coûtumes dudit St. Cosme, où lesdits Chirurgiens ont toûjours été en droit de discourir à tort & à travers comme bon leur semble, & avec, ou sans robbe, selon leur fantaisie & commodités, sur les matieres les plus abstraites de la Philosophie, sans être comptables envers qui que ce soit, de leur maniere de raisonner.

Que même sous les yeux, & en suivant les avis de ladite Faculté,

les Barbiers & Chirurgiens privilegiés se seroient ingerez peu à peu de faire la petite Chirurgie, comme phlebotomiser, ouvrir des abcès, panser toutes sortes de playes, remedier aux luxations, & aux fractures, &c. Et ensuite par une procedure nulle de toute nullité, auroient osé entreprendre les grandes operations, & même avec succès, au grand scandale de la Logique, n'ayant autres droits, ni titres pour commettre de telles vexations qu'un certain génie qu'on nomme le bon sens, inconnu ausdits Chirurgiens lettrés, aidé de la lecture frivole de quelque livres de Pratique, une dexterité de la main acquise par le seul usage de manier les instrumens de Chirurgie, & une habitude continuelle avec les malades, sans le secours d'aucune Latinité, lesquelles choses ne sçauroient entrer en comparaison avec ce qu'on apprend dans les Colle-

ges, ni avec les raiſonnemens ſublimes qu'on fait à St. Coſme ; ſeroient enfin parvenûs leſdits Barbiers & Chirurgiens privilegiés, au moyen de la ſeule pratique & de leurs réüſſites frequentes, ſans aucune teinture de Grammaire à gagner la confiance du public, & à effacer la reputation des plus habiles Retheurs & des plus grands Phiſiciens que St. Coſme ait jamais produit ; ce qui auroit fait tomber la plus brillante partie de la Chirurgie dans le mépris, & réduit ces illuſtres Maîtres à ſolliciter honteuſement une réünion devenuë néceſſaire avec les Barbiers & Chirurgiens privilegiés ou à mourir de faim.

Vû les abus qui en réſulteroient, le diſcredit de l'érudition de St. Coſme, & la préference que le public toûjours injuſte pourroit, enfin donner à la Chirurgie pratique au préjudice de la Chirurgie let-

trée; mais ſur tout les paſquinades que ceci ne manqueroit point d'occaſionner, & les piéces attachées à ladite Requête ſignée Bec-de-Lievre Procureur dudit St. Coſme. Oüi le Rapport de la Marote, TOUT CONSIDERE'.

LA COUR ayant égard à ladite Requête, a rétabli & retablit par ce préſent Arrêt les Maîtres Chirurgiens, Profeſſeurs en Chirurgie, & Membres de l'Academie de St. Coſme, ſans excepter le Grand-Thomas, en la pleine & paiſible poſſeſſion & joüiſſance de leur ancien luſtre: Veut & entend que ceux qui ſçavent tant ſoit peu de Latin, n'euſſent-ils été qu'en ſixiéme, ſoient regardés dès aujourd'hui comme bons Humaniſtes, & également conſommés dans toutes les parties de la Philoſophie; que comme tels ils ayent inceſſamment à réprendre la robbe longue avec le

titre de Docteur, nonobſtant toutes les regles du bon ſens, les plaiſanteries des eſprits mal intentionnés, & les oppoſitions de la Faculté de Medecine de Paris; qu'en conſequence ils ne logent plus que dans des maiſons à porte-cochere, & qu'ils demeurent à perpetuité en poſſeſſion de la qualité de ſçavans ſuivant St. Coſme. Ordonne que les petits Chirurgiens à portes batardes, qu'on regarde comme la partie honteuſe, qui ne ſçavent ce que c'eſt que *Muſa*, & qui ne peuvent ou qui n'oſent ſortir de leur état pour s'élever vers les hautes regions de la Philoſophie, ſoient confondus avec les plus vils Ouvriers : permis cependant à ceux d'entre eux qui auront le courage de ſecouer le joug de l'ignorance, de ſe mettre au Rudiment, quelque âge qu'ils puiſſent avoir, de prendre des Precepteurs chez eux, ou d'aller noblement s'expo-

ſer à recevoir le foüet au College ; conformement à la genereuſe envie du Bourgeois Gentil-homme, afin de parvenir au plûtôt au rang ſublime des gens lettrés : n'entend pourtant pas qu'ils ſoient tenus d'être meilleurs Grammairiens, ni plus habiles Philoſophes que leurs confreres de robbe-longue, auſquels comme à eux elle donne pleine liberté de faire autant de fautes de Latinité, que d'Argumens *in balordo* ; ſans qu'ils puiſſent être aucunement inquietés. Enjoint à la Faculté de Medecine de ſe deſiſter du droit qu'elle a eu juſqu'ici, d'aſſiſter aux Aſſemblées de St. Coſme, & d'y préſider ; permet aux Chirurgiens de cette illuſtre Compagnie, de débiter impunement dans le public que la ſoumiſſion faite par leurs prédeceſſeurs à ladite Faculté, qu'ils ont continué juſqu'à l'année paſſée, & l'hommage qu'ils lui ont rendu ſont imaginaires ;

attendu qu'ils n'ont jamais prêté de ſerment, ni préſenté l'écu d'or que de mauvaiſe grace; fait très expreſſes défenſes à ladite Faculté de Medecine, de former le plus petit doute ſur l'érudition des Chirurgiens à robbe-longue, de plaiſanter ſur leurs Humanités, de parler ironiquement de leur Phiſique, de regarder comme un phénomene équivoque le profond ſçavoir dont leurs lettres ſont un témoignage autentique, & de les placer mal à propos avec un tas de faquins, Barbiers, Fraters, Baigneurs, Etuviſtes, & autres gens de la lie du peuple, qui ne ſçavent pas lire.

Défend aux Barbiers & Chirurgiens privilegiés, qui ne pourront ſe réſoudre à quitter l'exercice de la barberie, de plus s'immiſcer de faire la petite Chirurgie, comme de manier la lancette & le biſtouri, d'ouvrir des abcès, panſer les playes, remettre en place les os

luxés ou fractures ; & notamment d'entreprendre les grandes opérations, telles que le trépan, l'amputation, &c. Et en cas d'heureux succès, & de guérison irréguliere de malades, de la part desdits privilegiés, ordonne au Public de n'en rien croire. Donne plein pouvoir aux Chirurgiens de robbe-longue, de remettre lesdits malades en tel & semblable état qu'ils étoient auparavant, pour être ensuite traités selon les regles de la dialactique, & la solidité des raisonnemens que leur grand loisir va les mettre en état de faire dans leurs frequentes assemblées ; & s'ils n'en réchappent, conduits du moins en l'autre monde methodiquement pansés ; & afin qu'à l'avenir il n'y soit contrevenu, a banni à perpetuité le bon sens des Ecoles de St. Cosme, lui fait défenses d'y entrer, troubler, ni inquiéter les grands Chirurgiens qui seuls ont droit d'y tenir leurs

assises, à peine d'être regardé comme un radoteur qui ne sçait ce qu'il dit. Et à cet effet sera le présent Arrêt lû & publié dans toutes & chacune des Assemblé es Calotines de Paris, & affiché par tout où besoin sera. Fait à la Grand-Chambre de Ratapolis, au décours de la lune.

Collationné avec paraphe, Scellé du grand Sceau de la Marotte.